

P.C

Pétition pour
les frères des écoles chrétiennes
22 août,
1848



à M^r L. Courmignière M^r Bernard
Préfet de Rhône

Demande de maintien
des écoles gratuites
des Frères

P.C

A Monsieur Martin Bernard
Commissaire de la République du Département
du Rhône.

Monsieur le Commissaire,

Les soussignés, pères de famille, ayant appris qu'un arrêté du Comité central de Lyon a prononcé la dissolution des Ecoles Chrétiennes avec ordre au Directeur de ces Ecoles de les fermer dans le délai de quelques jours.

Croient devoir réclamer contre cette mesure pour les motifs suivants:

- 1^o Aucun grief n'a été reproché aux frères Instituteurs en matière d'insubordination aux lois et aux règlements sur l'Instruction primaire; et que plus, ils se sont toujours conformés aux lois de la nation, aux ordonnances du Ministre de l'Instruction publique et aux vœux des localités où ils ont été appelés.
- 2^o L'excellence de leur enseignement ^{gratuit} ayant été sanctionné par l'approbation des Autorités compétentes et l'immense majorité des familles d'artisans lyonnais qui ont librement donné la préférence à ces Ecoles. Conséquemment le vœu de la majorité, étant inséparable du principe républicain qui nous régit, nous fait espérer que Monsieur le Commissaire voudra bien dans cette circonstance répondre aux vœux et à l'un des plus grands besoins de la classe ouvrière?



Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur le Commissaire,

Vos très-humbles et
très-obéissants serviteurs.

Lyon, le 22 Mai 1848.

Demande de maintien
des écoles gratuites
des Frères

P.C

A Monsieur Martin Bernard
Commissaire de la République du Département
du Rhône.

Monsieur le Commissaire,

Les soussignés, pères de famille, ayant appris qu'un arrêté du Comité central de Lyon a prononcé la dissolution des Ecoles Chrétiennes avec ordre au Directeur de ces Ecoles de les fermer dans le délai de quelques jours.

Croient devoir réclamer contre cette mesure pour les motifs suivants:

- 1^o Aucun grief n'a été reproché aux frères Instituteurs en matière d'insubordination aux lois et aux règlements sur l'Instruction primaire; et que plus, ils se sont toujours conformés aux lois de la nation, aux ordonnances du Ministre de l'Instruction publique et aux vœux des localités où ils ont été appelés.
- 2^o L'excellence de leur enseignement ^{gratuit} ayant été sanctionné par l'approbation des Autorités compétentes et l'immense majorité des familles d'artisans lyonnais qui ont librement donné la préférence à ces Ecoles. Conséquemment le vœu de la majorité, étant inséparable du principe républicain qui nous régit, nous fait espérer que Monsieur le Commissaire voudra bien dans cette circonstance répondre aux vœux et à l'un des plus grands besoins de la classe ouvrière?



Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur le Commissaire,

Vos très-humbles et
très-obéissants serviteurs.

Lyon, le 22 Mai 1848.

